

الجمهورية الجآ

إنفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيمً فرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX -- LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET SECRETARIAT DU GOUVEI Abonnement
	1 An	1 An	IMPRIMERIE (7, 9 et 13 Av. A. Be
Edition originale	385 D.A	925 D.A	Tél: 65.18.15 à 17 ALG
Edition originale et sa traduction	770 D.A	1850 D.A (Frais d'expédition en sus)	Télex: 65 180 BADR: 060.300 ETRANGER: (Co BADR:060.3

REDACTION: T GENERAL RNEMENT

et publicité: **OFFICIELLE**

Benbarek-ALGER - C.C.P. 3200-50

JER

IMPOF DZ 0.0007 68/KG Compte devises): 320.0600 12

Edition originale, le numéro: 5,00 dinars.

Edition originale et sa traduction, le numéro : 10,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème.

Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 30 dinars la ligne.

SOMMAIRE

DECRETS

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 1er février 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous directeur au ministère de l'économie	5
Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination du directeur régional du trésor à la wilaya de Ghardaïa	5
Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'intérieur et des collectivités locales	
Décret exécutif du 1er février 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous directeur au ministère de l'éducation nationale	
Décret exécutif du 1er février 1993 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur de l'ex-ministère de l'industrie lourde	5
Décret exécutif du 1er février 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national des industries alimentaires	
Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger-Est	5
Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie	6
Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination du directeur général de l'entreprise de production, de gestion et de la distribution de l'eau de Tiaret	6
Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination du directeur général de l'entreprise de production, de gestion et de la distribution de l'eau de Médéa.	
Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'équipement	6

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

5
5
8
9
17
18
19
23
5 8 1 1

DECRETS

Décret exécutif n° 93-54 du 16 février 1993 déterminant certaines obligations particulières applicables aux fonctionnaires et agents publics ainsi qu'aux travailleurs des entreprises publiques.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81 et 116;

Vu le décret législatif n° 93-02 du 6 février 1993 portant prorogation de la durée de l'état d'urgence ;

Décrète :

- Article 1^{er}. Le présent décret a pour objet de déterminer certaines obligations particulières applicables aux fonctionnaires et agents publics relevant des institutions et administrations publiques ainsi qu'aux travailleurs des entreprises publiques, nonobstant les dispositions statutaires dont ils relèvent et sans préjudice des droits syndicaux en vigueur.
- Art. 2. Les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenus à un devoir de loyauté à l'égard de l'Etat et de ses institutions.

Ce devoir de loyauté se traduit par la fidélité à la Constitution et aux principes qu'elle consacre.

- Art. 3. Dans le cadre visé à l'article 2 ci-dessus, les personnels concernés sont tenus à une obligation de loyauté dans l'exécution ou la mise en œuvre de la politique du Gouvernement.
- Art. 4. Les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenus à une obligation de réserve à l'égard des controverses politiques ou idéologiques.
- Art. 5. L'obligation de réserve entraine pour les personnels visés à l'article ler ci-dessus, même en dehors du service, l'interdiction de tout acte, comportement et commentaire réputés incompatibles avec leurs fonctions, conformément au réglement intérieur.

A ce titre est proscrit tout acte, attitude, propos ou discours visant sciemment à :

- nuire à l'Etat et à ses institutions,
- compromettre l'action des pouvoirs publics,
- favoriser ou contrecarrer indûment l'action de toute association, groupe ou formation régulièrement déclarés.
- Art. 6. Dans l'exercice de leurs fonctions les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus, sont tenus à une obligation d'impartialité, notamment dans leurs relations avec le public.
- Art. 7. Toute activité partisane au sein de l'institution ou de l'organisme qui les emploie est interdite aux personnels visés à l'article 1 er ci-dessus.

- Art. 8. Il est interdit aux personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus d'utiliser, à des fins autres que celles auxquelles ils sont destinés, les biens et moyens de toute nature mis à leur disposition à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.
- Art. 9. Les personnels visés à l'article 1^{er} ci-dessus sont tenus à l'application et au respect des dispositions des réglements intérieurs en vigueur au sein de l'institution ou de l'organisme qui les emploie.

Les règlements intérieurs précisent, en particulier, les règles relatives à la discipline générale, à la tenue vestimentaire, à l'hygiène et à la sécurité.

Ils déterminent, en outre, les règles générales de comportement à l'égard des citoyens et des usagers.

Art. 10. — Les responsables des institutions et administrations publiques, ainsi que ceux des entreprises publiques doivent veiller au respect, par leur personnel, des dispositions du présent décret.

Ils énoncent, sur la base des dispositions réglementaires, des procédures appropriées pour l'application du présent article.

Ils sont, par ailleurs, tenus, dès qu'un manquement leur est signalé ou porté à leur connaissance, de mettre en œuvre les procédures prévues pour qu'il soit rapidement statué sur les faits relevés ou signalés.

- Art. 11. Nonobstant les dispositions de la réglementation en vigueur, tout acte ou omission commis par une des personnes visées à l'article 1^{er} ci-dessus, pour faire obstacle à l'application des lois et réglements, à l'action des pouvoirs publics et l'exercice de l'autorité de l'Etat ou aux obligations définies par le présent décret peut, sans préjudice des sanctions civiles et pénales prévues par la législation en vigueur, entrainer pour son auteur:
- la suspension, pour une durée allant de quinze (15) jours à six (6) mois,
 - le déplacement d'office,
 - la rétrogradation,
 - la révocation.

Les trois premières sanctions ci-dessus peuvent se cumuler entre elles.

Art. 12. — La sanction est prononcée par décision motivée de l'autorité ayant pouvoir de nomination ou régulièrement déléguée.

L'agent concerné est informé par écrit des griefs retenus à son encontre et des sanctions qu'il encourt. Il dispose de quinze (15) jours pour présenter ses explications par écrit et peut, dans les quinze (15) jours de la notification écrite de la sanction, adresser un recours à l'autorité supérieure à celle qui a pris la décision, cette dernière dispose d'un délai maximum de trente (30) jours pour se prononcer sur le recours. Le silence de ladite autorité supérieure à la fin de ce délai vaut approbation de la sanction.

Les voies de recours contre la décision de sanction sont celles prévues par la législation en vigueur.

- Art. 13. Les recours visés à l'article 12 ci-dessus ne sont pas suspensifs et la sanction est exécutoire dès notification écrite de la décision qui l'a prononcée.
- Art. 14. Dans le cas où la décision de sanction est invalidée par l'autorité supérieure, l'agent concerné est rétabli dans l'ensemble de ses droits avec effet au jour de la notification de la décision de sanction.
- Art. 15. La notification écrite de la sanction entraine pour l'agent concerné :
 - 1) Dans le cas de suspension et de révocation :
 - la suspension de salaire,
 - le retrait de la carte professionnelle,
- le retrait de tous autres moyens et/ou instruments destinés à l'exercice des fonctions.

2) Dans le cas d'une rétrogradation :

- la modification du salaire.
- le retrait de la carte professionnelle et son remplacement par une nouvelle carte prenant en charge les effets de la mesure,
- le retrait de tous autres moyens et/ou instruments non liés à l'exercice des nouvelles fonctions correspondant à la rétrogradation.
- Art. 16. Les modalités d'application du présent décret seront, en tant que de besoin, précisées par arrêté du ou des ministres concernés.
- Art. 17. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 février 1993.

Bélaid ABDESSELAM.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret exécutif du 1er février 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous directeur au ministère de l'économie.

Par décret exécutif du 1er février 1993, il est mis fin sur sa demande aux fonctions de sous-directeur des statistiques et des synthèses à la direction générale des impôts au ministère de l'économie exercées par M. Maamar Berrahmoune.

Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination du directeur régional du Trésor à la wilaya de Ghardaïa.

Par décret exécutif du 1er février 1993 M. Youcef Metref est nommé directeur régional du trésor à la wilaya de Ghardaïa

Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'intérieur et des collectivtés locales.

Par décret exécutif du ler février 1993, M. Mokhtar Tahidousti est nommé inspecteur au ministère de l'intérieur et des collectivtés locales.

Décret exécutif du 1er février 1993 mettant fin aux fonctions d'un sous directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 1er février 1993, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur des normes de fonctionnement des établissements à la direction de l'enseignement secondaire au ministère de l'éducation nationale, exercées par M. Mohamed Saïd Boutekdjiret.

Décret exécutif du 1er février 1993 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur de l'ex-ministère de l'industrie lourde.

Par décret exécutif du 1er février 1993, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur de l'ex-ministère de l'industrie lourde exercées par M. Bouziane Khelouati, admis à la retraite.

Décret exécutif du 1er février 1993 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut national des industries alimentaires.

Par décret exécutif du 1er février 1993, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut national des industries alimentaires, exercées par M. Mohamed Mostefa Boukhezer, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination du directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger-Est.

Par décret exécutif du 1er février 1993, M. Abdelaziz Djeffal est nommé directeur général du centre hospitalo-universitaire d'Alger Est. Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'énergie.

Par décret exécutif du 1er février 1993, M. Hamdani Belabiod est nommé sous-directeur de la formation au ministère de l'énergie.

Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination du directeur général de l'entreprise de production, de gestion et de la distribution de l'eau de Tiaret.

Par décret exécutif du 1er février 1993, M. Mohamed Si Djilani est nommé directeur général de l'entreprise de production, de gestion et de la distribution de l'eau de Tiaret. Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination du directeur général de l'entreprise de production, de gestion et de la distribution de l'eau de Médéa.

Par décret exécutif du ler février 1993, M. Braham Abdelkrim Djillali est nommé directeur général de l'entreprise de production, de gestion et de la distribution de l'eau de Médéa.

Décret exécutif du 1er février 1993 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'équipement.

Par décret exécutif du 1er février 1993, M. Mohand Amaouche est nommé sous-directeur des travaux de planification au ministère de l'équipement.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté du 19 janvier 1993 portant désignation des membres de la délégation de wilaya de Tlemcen.

Par arrêté du 19 janvier 1993, la composition de la délégation de wilaya prévue à l'article 3 du décret exécutif n° 92-141 du 11 avril 1992 portant dissolution d'assemblées populaires de wilayas, est fixée comme suit pour la wilaya de Tlemcen:

- 1 Boumediène Khaldi
- 2 Nourredine Abdessemed
- 3 Abdelaziz Kouider
- 4 Mustapha Dahou
- 5 Mohamed Benamar
- 6 Abdelkader Senouci Briksi
- 7 Nouria Zerhouni

MINISTERE DE LA SANTE ET DE LA POPULATION

Arrêté du 1^{er} février 1993 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population

Par arrêté du 1^{er} février 1993 du ministre de la santé et de la population, M. Abdelhamid Atif est nommé à compter du 2 janvier 1993, chargé d'études et de synthèse au cabinet du ministre de la santé et de la population.

MINISTERE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Arrêté du 1^{er} février 1993 mettant fin aux fonctions du chef de cabinet de l'ex-ministre de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par arrêté du 1^{er} février 1993 du ministre de la formation professionnelle, il est mis fin aux fonctions de chef de cabinet de l'ex-ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, exercées par M. Mohamed Amir Benelmadjat, appelé à exercer une autre fonction.

Arrêté du 1^{er} février 1993 portant nomination du chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle.

Par arrété du 1^{er} février, du ministre de la formation professionnelle, M. Mohamed Mostefa Boukhezer est nommé chef de cabinet du ministre de la formation professionnelle.

MINISTERE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

Arrêté interministériel du 14 décembre 1992 portant organisation pédagogique de l'Institut national supérieur de musique.

Le ministre de la culture et de la communication et, Le ministre de l'éducation nationale, Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 17 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 92-185 du 12 mai 1992 érigeant l'institut national de musique en Institut national de formation supérieure de musique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation pédagogique de l'Institut national supérieur de musique.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur, l'organisation pédagogique de l'Institut national supérieur de musique comprend :
 - une (1) sous-direction des affaires pédagogiques,
 - deux (2) départements pédagogiques,
- un (1) département de la scolarité, des stages et de la documentation et des moyens pédagogiques comprenant trois services.
- Art. 3. La sous-direction des affaires pédagogiques a pour mission d'assurer le suivi, la coordination et le contrôle des enseignements dispensés au sein des départements.

A ce titre, elle est chargée de :

- exercer l'autorité hiérarchique vis à vis de l'ensemble du personnel relevant de la sous-direction des affaires pédagogiques;
- coordonner l'activité des différents départements et services pédagogiques;
- veiller au respect des normes, des horaires et de la progression des enseignements;
 - mettre en œuvre les programmes de formation;
- contrôler la valeur pédagogique, scientifique et technique des cours et des documents d'enseignement et assurer leur capitalisation;
- veiller à l'application des principes pédagogiques et contrôler le bon déroulement des plannings de formation;
- veiller au perfectionnement pédagogique, scientifique et technique des personnels enseignants de l'Institut;
 - participer à l'élaboration du budget de l'Institut;
- assurer les relations extérieures à caractère pédagogique avec tous les organismes des secteurs de la culture et de la formation;
 - promouvoir et animer toutes actions pédagogiques;
- participer à la préparation des thèmes et travaux du conseil pédagogique;
 - assister sur le plan matériel le conseil pédagogique;
 - établir les bilans pédagogiques;

- Art. 4. Les départements pédagogiques sont fixés comme suit :
 - 1) département chant et instruments de musique;
 - 2) département musicologie.
 - Les départements sont organisés en sections.
- Art. 5. Les départements pédagogiques sont des structures d'application, chargés chacun en ce qui le concerne de :
- assurer la formation dans les spécialités apparentées et regroupées au sein du département et veiller à leur coordination :
- proposer les programmes de formation pour chaque filière et participer à l'enrichissement des programmes et méthodes pédagogiques;
- appliquer et coordonner l'enseignement des matières dans leurs aspects théoriques et techniques;
 - assurer l'évolution et le suivi de la formation;
- évaluer les besoins en encadrement, en fournitures matériels et équipements pédagogiques;
 - préparer les plannings d'examens.
- Art. 6. Le département de la scolarité, des stages et de la documentation et des moyens pédagogiques est une structure de support conprenant trois (3) services fixés comme suit :
 - un service de la scolarité:
 - un service des stages;
- un service de la documentation et des moyens pédagogiques.
 - Art. 7. Le service de la scolarité est chargée de :
- assurer l'organisation complète des concours d'accès à l'établissement;
- assurer la réception et l'inscription des candidats admis;
 - tenir à jour les listes des effectifs des étudiants;
- gérer les dossiers administratifs des étudiants et en assurer la conservation;
- centraliser les résultats des étudiants et tenir à jour leurs dossiers pédagogiques;
- élaborer et contrôler l'exécution des emplois du temps et du planing d'utilisation des locaux;
 - contrôler l'assiduité des étudiants.
 - Art. 8. Le service des stages est chargé de :
- prospecter et organiser les stages pratiques programmés dans les cursus de formation;
- mettre en œuvre les programmes et les conventions de stages avec les organismes d'accueil;
- élaborer l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement des stages;
- organiser les regroupements des étudiants en stage en vue de la préparation du suivi et de l'évaluation des stages;

- assurer la liaison entre les étudiants et les différents responsables pédagogiques;
- pourvoir en fonction des moyens de l'établissement à toute demande de documentation exprimée par les étudiants en stage.
- Art. 9. Le service de la documentation et des moyens pédagogiques est chargé de :
- assurer la gestion et l'utilisation rationnelles de la documentation écrite, de la bibliothèque et des équipements audiovisuels, informatiques et de reprographie;
- mettre à la disposition des départements les conditions requises au bon déroulement des séances théoriques et pratiques;
- prêter assistance aux enseignants dans la réalisation de séances justifiant le recours aux aides pédagogiques;
- participer avec les enseignants à la confection des supports et aides pédagogiques;
- assurer la maintenance des équipements placés sous sa responsabilité;
- assurer le fonctionnement du fonds documentaire et veiller à son enrichissement;
- organiser l'accès à la documentation par tous moyens appropriés.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1992.

Le ministre de l'éducation nationale P. le ministre de la culture et de la communication et par délégation

L e directeur du cabinet

Ahmed DJEBBAR

Lahouari SAYAH

Arrêté interministériel du 14 décembre 1992 portant modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'institut national supérieur de musique.

Le ministre de la culture et de la communication et,

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure et notamment son article 22;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 17 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 92-185 du 12 mai 1992 érigeant l'Institut national de musique en Institut national de formation supérieure de musique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'Institut national supérieur de musique.

Art. 2. — Le conseil pédagogique se réunit au moins deux (2) fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur demande de son président, du directeur de l'Institut ou des deux tiers (2/3) de ses membres;

L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du directeur de l'Institut.

- Art. 3. Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour et accompagnées des documents nécessaires à son examen sont adressées aux membres du conseil pédagogique aux moins dix (10) jours avant la date de la réunion; ce délai peut être réduit à trois (3) jours pour les sessions extraordinaires.
- Art. 4. La présence aux réunions du conseil pédagogique est obligatoire pour les membres qui ne peuvent ni se faire représenter, ni donner procuration aux autres membres du conseil.
- Art. 5. Le conseil pédagogique ne peut se réunir valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.
- Si ce *quorum* n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 6. Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix, des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 7. Les avis du conseil pédagogique sont consignés sur des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont communiqués aux autorités de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion.

- Art. 8. Le secrétariat du conseil pédagogique est assuré par le sous-directeur des affaires pédagogiques de l'Institut.
- Art. 9. Le conseil pédagogique élabore et adopte son règlement intérieur.
- Art. 10. Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne dont la contribution peut être utile à ses délibérations.
- Art. 11. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1992.

Le ministre de l'éducation nationale P. le ministre de la culture et de la communication et par délégation

Le directeur du cabinet

Ahmed DJEBBAR

Lahouari SAYAH

Arrêté interministériel du 14 décembre 1992 fixant le régime des études, le contenu des programmes et les modalités de délivrance du diplôme de l'Institut national supérieur de musique.

Le ministre de la culture et de la communication et Le ministre de l'éducation nationale,

Vu l'ordonnance n° 68-429 du 9 juillet 1968 portant création de l'institut national de musique ;

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 17 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 92-185 du 12 mai 1992 érigeant l'institut national de musique en institut national de formation supérieure de musique ;

Vu le décret exécutif n° 92-186 du 12 mai 1992 portant création du diplôme d'études supérieures musicales de l'institut national supérieur de musique (DESM);

Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 1992 portant organisation pédagogique de l'institut national supérieur de musique;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 3 du décret n° 83-363 du 28 mai 1983 et de l'article 6 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisés, le présent arrêté a pour objet de fixer le libellé des programmes, le régime des études et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures musicales de l'institut national supérieur de musique.

- Art. 2. Les enseignements sont dispensés conformément au libellé du programme annexé au présent arrêté.
- Art. 3. Les formations sont organisées selon les spécificités des filières et des disciplines, soit en enseignements annuels, soit en système modulaire.
- Art. 4. Le diplôme d'études supérieures musicales, signé par le ministre de l'éducation nationale, est délivré par l'établissement aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de progression prévue par la réglementation en vigueur.
- Art. 5. Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1992.

Le ministre de l'éducation nationale,

P. le ministre de la culture et de la communication, et par délégation

Le directeur du cabinet

Ahmed DJEBARA

Lahouari SAYAH

	ANNEXE			
FILIERE MUSICOLOGIE	SECTIONS, COMPOSITION ET DIRECTION D'ORCHESTRE ET CHOEUR			
Matières communes	lère Année	2ème Année	3ème Année	4ème Année
Théories de la musique Arabe	1 heure	1 heure		
Solfège Arabe	1 heure	1 heure		
Métrique poétique	1 heure	1 heure	_	— .
Psychologie		1 heure	<u> </u>	1 —
Litterature Arabe	2 heures	1 heure		-
Philosophie	1 heure	1 heure	<u> </u>	<u> </u>
Langue étrangère	1 heure	1 heure	_	_
Méthodologie de l'éducation musicale	_	-	2 heures	2 heures
Psycho - Pédagogie	_	_	1 heure	— .
Esthétique	_	<u>.</u>	1 heure	2 heures
Chant collectif traditionnel	2 heures	2 heures		_
Chorale et direction	2 heures	2 heures		3 heures
Pédagogie pratique en éducation musicale				
Acoustique		1 heure		
Législation générale		_	1 heure	•
Méthodologie des matières de spécialisation		<u> </u>	_	1 heure
Enseignements pratique	13 heures	13 heures	20 heures	16 heures
Volume horaire hebdomadaire	24 heures	25 heures	25 heures	24 heures

FILIERE INSTRUMENTS DE MUSIQUE		SECTION PE	RCUSSION	
Matières communes	1èreAnnée	2ème Année	3ème Année	4ème Année
Piano complémentaire	1 heure	1 heure		
Solfège	2 heures	2 heures		
Harmonie	2 heures	2 heures		:
Théories de la musique Arabe	1 heure	1 heure		
Métrique poétique	1 heure	1 heure		
Histoire de la musique	1 heure	1 heure		,
Psychologie	1 heure	1 heure		,
Littérature Arabe	1 heure	1 heure		
Philosophie	1 heure	1 heure		· ·
Langue étrangère	1 heure	1 heure		
Méthodologie de l'éducation musicale			2 heures	2 heures
Polyphonie			2 heures	1 heure
Histoire de l'art			1 heure	
Psycho - Pédagogie			1 heure	
Esthétique			1 heure	1 heure
Méthodologie des matières de spécialisation				1 heure
Histoire des instruments de musique			1 heure	i neare
Analyse de la musique traditionnelle		·	2 heures	1 heure
Analyse de la musique			2 heures	1 heure
Chant collectif traditionnel	2 heures	2 heures		
Chorale et direction	2 heures	2 heures		,
Pédagogie pratique				3 heures
Acoustique				·
Accompagnement				
Législation générale				
Solfège Arabe				:
Enseignements pratiques	8 heures	7 heures	6 heures	6 heures
Volume horaire et hebdomadaire	24 heures	23 heures	18 heures	16 heures

FILIERE INSTRUMENTS DE MUSIQUE		SECTION	PIANO	
Matières communes	1ère Année	2ème Année	3ème Année	4ème Année
Piano complémentaire				—
Solfège	2 heures	2 heures		
Harmonie	2 heures	2 heures		
Théories de la musique arabe	1 heure	1 heure	91 37)	6 1 0
Métrique poétique	1 heure	1 heure		
Histoire de la musique	1 heure	1 heure	?	3.
Psychologie	1 heure	1 heure		
Littérature arabe	2 heures	1 heure		
Philosophie	1 heure	1 heure		1 14
Langue étrangère	1 heure	1 heure		
Méthodologie de l'éducation musicale			2 heures	2 heures
Polyphonie			2 heures	1 heure
Histoire de l'art		et	1 heure	3. 1
Psycho - Pédagogie			1 heure	2891 1
Esthétique	, ,	: (i	1 heure	1 heure
Méthodologie des matières de spécialisation		(H)i, √		1 heure
Histoire des instruments de musique			1 heure	
Analyse de la musique traditionnelle			2 heures	1 heure
Analyse de la musique			2 heures	1 heure
Chant collectif traditionnel	2 heures	2 heures		
Chorale et direction	2 heures	2 heures		
Pédagogie pratique			:	3 heures
Acoustique	_			_
Accompagnement		_		_
Législation générale			_	
Solfège arabe				_
Enseignements pratiques	7 heures	7 heures	6 heures	6 heures
**************************************		, 1100100		
	<u>`</u>			
Volume horaire et hebdomadaire	23 heures	22 houres	18 heures	16 heures

FILIERE MUSICOLOGIE	SECTION	HISTOIRE DE L	A MUSIQUE ET	CRITIQUE
Matières communes	1ère Année	2ème Année	3ème Année	4ème Année
	,	·		
Théories de la musique arabe	1 heure	1 heure		
Solfège arabe	1 heure	1 heure		
Métrique poétique	1 heure	1 heure		. 1
Psychologie		1 heure		
Littérature arabe	2 heures	1 heure		
Philosophie	1 heure	1 heure		
Langue étrangère	1 heure	1 heure		
Méthodologie de l'éducation musicale			2 heures	2 heures
Psycho - Pédagogie	,		1 heure	2 heures
Esthétique		_		
Chant collectif traditionnel	2 heures	2 heures		
Chorale et direction	2 heures	2 heures	,	
Pédagogie pratique en éducation musicale				3 heures
Acoustique	•	1 heure		
Législation générale			1 heure	
Méthodologie des matières de spécialisation				1 heure
Enseignements pratiques	11 heures	15 heures	15 heures	7 heures
				·
Volume horaire hebdomadaire	22 heures	27 heures	19 heures	15 heures

FILIERE MUSICOLOGIE	SE	CTION THEORIE	DE LA MUSIQU	TE
Matières communes	1èreAnnée	2ème Année	3ème Année	4ème Année
Théories de la musique arabe	1 heure	1 heure		
Solfège arabe	1 heure	1 heure		
Métrique poétique	1 heure	1 heure		
Psychologie	1 heure	1 heure		
Littérature Arabe	2 heures	1 heure		
Philosophie	1 heure	1 heure		,
Langue étrangère	· 1 heure	1 heure		
Méthodologie de l'éducation musicale			2 heures	2 heures
Psycho - Pédagogie			1 heure	2 heures
Esthétique			1 heure	2 heures
Chant collectif traditionnel	2 heures	2 heures		
Chorale et direction	2 heures	2 heures		
Pédagogie pratique		`		3 heures
Acoustique		1 heure		
Législation générale		,	1 heure	
Méthodologie des matières de spécialisation				1 heure
Enseignements pratiques	6 heures	13 heures	19 heures	9 heures
Volume horaire hebdomadaire	18 heures	25 heures	24 heures	19 heures

FILIERE INSTRUMENTS DE MUSIQUE	s	ECTION INSTRU	MENTS A CORD	DES
Matières communes	1ère Année	2ème Année	3ème Année	4ème Année
Piano complémentaire	1 heure	1 heure	ı	
Solfège	2 heures	2 heures		,
Harmonie	2 heures	2 heures	,	
Théories de la musique arabe	1 heure	1 heure		·
Métrique poétique		1 heure		
Psychologie	1 heure	1 heure	·	
Littérature arabe		1 heure		
Philosophie	2 heures	1 heure		
Langue étrangère	1 heure	1 heure		
Méthodologie de l'éducation musicale		`	2 heures	2 heures
Polyphonie			2 heures	2 heures
Histoire de l'art			1 heure	,
Psycho - Pédagogie			1 heure	
Esthétique			1 heure	1 heure
Méthodologie des matières de spécialisation				1 heure
Histoire des instruments de musique			1 heure	V.
Analyse de la musique traditionnelle	,		2 heures	1 heure
Analyse de la musique			2 heures	1 heure
Chant collectif traditionnel	2 heures	2 heures		
Chorale et direction	2 heures	2 heures		
Pédagogie pratique				3 heures
Acoustique		1 heure		
Accompagnement			1 heure	1 heure
Législation générale			1 heure	
Solfège arabe	1 heure	1 heure	1 heure	
Enseignements pratiques	9 heures	8 heures	6 heures	5 heures
Volume horaire hebdomadaire	24 heures	25 heures	21 heures	17 heures

FILIERE INSTRUMENTS DE MUSIQUE	SECTION INSTRUMENTS A VENT			
Matières communes	1ère Année	2ème Année	3ème Année	4ème Année
Piano complémentaire	1 heure	1 heure		
Solfège	2 heures	2 heures		
Harmonie	2 heures	2 heures		
Théories de la musque arabe	1 heure	1 heure		
Métrique poétique	1 heure	1 heure		·
Histoire de la musique	1 heure	1 heure		4
Psychologie	1 heure	1 heure		
Littérature arabe	2 heures	1 heure		·
Philosophie	1 heure	1 heure		
Langue étrangère	1 heure	1 heure		·
Méthodologie de l'éducation musicale			2 heures	2 heures
Polyphonie			2 heures	1 heure
Histoire de l'art			1 heure	
Psycho - Pédagogie			1 heure	
Esthétique			1 heure	1 heure
Méthodologie des matières de spécialisation				1 heure
Histoire des instruments de musique			1 heure	
Analyse de la musique traditionnelle			2 heures	1 heure
Analyse de la musique			2 heures	1 heure
Chant collectif traditionnel	2 heures	2 heures		
Chorale et direction	2 heures	2 heures		
Pédagogie pratique			,	3 heures
Acoustique	_	_		– .
Accompagnement	_	_ ·	· <u></u>	
Législation générale	_	_	_	
Solfège arabe	_	· 		_
Enseignements pratiques	7 heures	7 heures	6 heures	6 heures
Volume horaire hebdomadaire	24 heures	23 heures	18 heures	16 heures
	•	•	· ·	1 ,

FILIERE INSTRUMENTS DE MUSIQUE	SECTION CHANT			
Matières communes	1ère Année	2ème Année	3ème Année	4ème Année
Piano complémentaire	1 heure	1 heure		
Solfège	2 heures	2 heures		
Harmonie	2 heures	2 heures		
Théories de la musique arabe	1 heure	1 heure		
Métrique poétique	1 heure	l heure		٠
Histoire de la musique	1 heure	1 heure		
Psychologie	1 heure	1 heure		
Littérature arabe	2 heures	1 heure		
Philosophie	1 heure	1 heure		
Langue étrangère	1 heure	1 heure		
Méthodologie de l'éducation musicale			2 heures	2 heures
Polyphonie			2 heures	1 heure
Histoire de l'art			1 heure	
Psycho - Pédagogie			1 heure	
Esthétique			1 heure	1 heure
Méthodologie des matières de spécialisation				1 heure
Histoire des instruments de musique		·	1 heure	
Analyse de la musique traditionnelle			2 heures	1 heure
Analyse de la musique			2 heures	1 heure
Chant collectif traditionnel	2 heures	2 heures		
Chorale et direction				
Pédagogie pratique				3 heures
Acoustique				
Accompagnement				
Législation générale				
Solfège arabe				
Enseignements pratiques	9 heures	9 heures	6 heures	6 heures
Volume horaire hebdomadaire	24 heures	23 heures	18 heures	16 heures

Arrêté interministériel du 14 décembre 1992 portant organisation pédagogique de l'institut national des arts dramatiques.

Le ministre de la culture et de la communication et, Le ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

u le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 17 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 91-315 du 7 septembre 1991 érigeant l'Institut national d'art dramatique et chorégraphique en Institut de formation supérieure;

Arrêtent:

Article 1er. — En application de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation pédagogique de l'institut national des arts dramatiques.

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur, l'organisation pédagogique de l'institut national des arts dramatiques comprend :
 - une (1) sous-direction des affaires pédagogiques,
 - quatre (4) départements pédagogiques,
- un (1) département de la scolarité, des stages et de la documentation et des moyens pédagogiques comprenant trois (3) services.
- Art. 3. La sous-direction des affaires pédagogiques a pour mission d'assurer le suivi, la coordination et le contrôle des enseignements dispensés au sein des départements.

A ce titre, elle est chargée de :

- exercer l'autorité hiérarchique vis à vis de l'ensemble du personnel relevant de la sous-direction des affaires pédagogiques;
- coordonner l'activité des différents départements et services pédagogiques;
- veiller au respect des normes, des horaires et de la progression des enseignements;
 - mettre en œuvre les programmes de formation;
- contrôler la valeur pédagogique, scientifique et technique des cours et des documents d'enseignement et assurer leur capitalisation;
- veiller à l'application des principes pédagogiques et contrôler le bon déroulement des plannings de formation;
- --- veiller au perfectionnement pédagogique, scientifique et technique des personnels enseignants de l'Institut;
 - participer à l'élaboration du budget de l'Institut;
- assurer les relations extérieures à caractère pédagogique avec tous les organismes des secteurs de la culture et de la formation;

- promouvoir et animer toutes actions pédagogiques;
- participer à la préparation des thèmes et travaux du conseil pédagogique;
 - assister sur le plan matériel le conseil pédagogique;
 - établir les bilans pédagogiques;
- Art. 4. Les départements pédagogiques sont fixés comme suit :
 - 1) Mise en scène et art dramatique;
 - 2) Scénographie;
 - 3) Chorégraphie;
 - 4) Critique de théâtre.
- Art. 5. Les départements pédagogiques sont des structures d'application, chargés chacun en ce qui le concerne de :
- assurer la formation dans les spécialités apparentées et regroupées au sein du département et veiller à leur coordination :
- proposer les programmes de formation pour chaque filière et participer à l'enrichissement des programmes et méthodes pédagogiques;
- appliquer et coordonner l'enseignement des matières dans leurs aspects théoriques et techniques;
 - assurer l'évolution et le suivi de la formation;
- évaluer les besoins en encadrement, en fournitures matériels et équipements pédagogiques;
- Art. 6. Le département de la solidarité, des stages et de la documentation et des moyens pédagogiques est une structure de support comprenant trois (3) services fixés comme suit :
 - un service de la scolarité;
 - un service des stages;
- un service de la documentation et des moyens pédagogiques.
 - Art. 7. Le service de la solidarité est chargé de :
- assurer l'organisation complète des concours d'accès à l'établissement;
- assurer la réception et l'inscription des candidats admis;
 - tenir à jour les listes des effectifs des étudiants;
- gérer les dossiers administratifs des étudiants et en assurer la conservation;
- centraliser les résultats des étudiants et tenir à jour leurs dossiers pédagogiques;
- élaborer et contrôler l'exécution des emplois du temps et du planing d'utilisation des locaux;
 - contrôler l'assiduité des étudiants.

Art. 8. — Le service des stages est chargé de :

- prospecter et organiser les stages pratiques programmés dans les cursus de formation;
- mettre en œuvre les programmes et les conventions de stages avec les organismes d'accueil;

- élaborer l'ensemble des documents nécessaires au bon déroulement des stages;
- organiser les regroupements des étudiants en stage en vue de la préparation du suivi et de l'évaluation des stages;
- assurer la liaison entre les étudiants et les différents responsables pédagogiques;
- pourvoir en fonction des moyens de l'établissement à toute demande de documentation exprimée par les étudiants en stage.
- Art. 9. Le service de la documentation et des moyens pédagogiques est chargé de :
- assurer la gestion et l'utilisation rationnelles de la documentation écrite, de la bibliothèque et des équipements audiovisuels, informatiques et de reprographie;
- mettre à la disposition des départements les conditions requises au bon déroulement des séances théoriques et pratiques;
- prêter assistance aux enseignants dans la réalisation de séances justifiant le recours aux aides pédagogiques;
- participer avec les enseignants à la confection des supports et aides pédagogiques;
- assurer la maintenance des équipements placés sous sa responsabilité;
- assurer le fonctionnement du fonds documentaire et veiller à son enrichissement;
- organiser l'accès à la documentation par tous moyens appropriés;
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1992.

Le ministre de l'éducation nationale et de la communication

P. le ministre de la culture et de la communication et par délégation

Le directeur du cabinet

Ahmed DJEBBAR.

Lahouari SAYAH.

Arrêté interministériel du 14 décembre 1992 portant modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'Institut national des arts dramatiques.

Le ministre de la culture et de la communication et,

Le ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure, notamment son article 22;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 17 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n° 91-315 du 7 septembre 1991 érigeant l'Institut national d'art dramatique et chorégraphique en Institut national de formation supérieure;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 22 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du conseil pédagogique de l'Institut national des arts dramatiques.

Art. 2. — Le conseil pédagogique se réunit au moins deux (2) fois par semestre en session ordinaire sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, sur demande de son président, du directeur de l'Institut ou des deux tiers (2/3) de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président sur proposition du directeur de l'Institut.

- Art. 3. Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour et accompagnées des documents nécessaires à son examen sont adressées aux membres du conseil pédagogique au moins dix (10) jours avant la date de la réunion; ce délai peut être réduit à trois (3) jours pour les sessions extraordinaires.
- Art. 4. La présence aux réunions du conseil est obligatoire pour les membres, qui ne peuvent ni se faire représenter, ni donner procuration aux autres membres du conseil.
- Art. 5. Le conseil pédagogique ne peut se réunir valablement que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.
- Si ce *quorum* n'est pas atteint, le conseil se réunit valablement après une deuxième convocation et délibère quel que soit le nombre des membres présents.
- Art. 6. Les avis du conseil sont pris à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.
- Art. 7. Les avis du conseil pédagogique sont consignés sur des procès-verbaux, inscrits sur un registre et signés par le président et le secrétaire de séance.

Les procès-verbaux sont communiqués aux autorités de tutelle dans les huit (8) jours qui suivent la date de la réunion.

- Art. 8. Le secrétariat du conseil pédagogique est assuré par le sous-directeur des affaires pédagogiques de l'institut.
- Art. 9. Le conseil pédagogique élabore et adopte son règlement intérieur.
- Art. 10. Le conseil pédagogique peut faire appel à toute personne dont la contribution peut être utile à ses délibérations.

Art. 11. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1992.

Le ministre de l'éducation nationale P. Le ministre de la culture et de la communication et par délégation

Le directeur de cabinet

Ahmed DJEBBAR.

Lahouari SAYAH.

Arrêté interministériel du 14 décembre 1992 fixant le régime des études, le contenu des programmes et les modalités de délivrance du diplôme de l'institut national des arts dramatiques.

Le ministre de la culture et de la communication et Le ministre de l'éducation nationale.

Vu le décret n° 83-363 du 28 mai 1983 relatif à l'exercice de la tutelle pédagogique sur les établissements de formation supérieure ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 17 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernements, modifié et complété;

Vu le décret exécutif n°90-170 du 2 iuin 1990, modifié et compété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses;

Vu le décret exécutif n° 91-315 du 7 septembre 1991 l'Institut national d'art érigeant dramatique et chorégraphique en institut de formation supérieure ;

Vu le décret exécutif n°92-190 du 12 mai 1992 portant création du diplôme d'études supérieures des arts dramatiques de l'Institut national des arts dramatiques (D.E.S.Â.D);

Vu l'arrêté interministériel du 14 décembre 1992 portant organisation pédagogique de l'Institut national des arts dramatiques.

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'alinéa 1er de l'article 3 du décret nº 83-363 du 28 mài 1983 et de l'article 6 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le libellé des programmes, le régime des études et les modalités de délivrance du diplôme d'études supérieures des arts dramatiques de l'Institut national des arts dramatiques (D.E.S.A.D).

- Art. 2. Les enseignements sont dispensés conformément au libellé des programmes annexés au présent arrêté.
- Ar. 3. Les formations sont organisées selon les spécificités des filières et des disciplines soit en enseignements annuels, soit en système modulaire.
- Art. 4. La durée des études pour chaque filière est fixée comme suit :

- quatre (04) années d'études pour la filière art dramatique,
 - cinq (05) années d'études pour les filières :
 - mise en scène,
 - critique de théâtre
 - scénographie
 - chorégraphie

Art. 5. — Le diplôme d'études supérieures des arts dramatiques, signé par le ministre de l'éducation dramatiques, signé par le ministre de l'éducation nationale, est délivré par l'établissement aux étudiants ayant satisfait à l'ensemble des conditions de progression prévues par la réglementation en vigueur.

Les étudiants comédiens doivent présenter un spectacle diplôme devant un jury d'examination.

Les autres étudiants doivent, selon le cas, présenter un projet artistique et/ou soutenir un mémoire devant un jury d'examination.

Art. 6. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1992.

Le ministre de l'éducation nationale P. Le ministre de la culture et de la communication et par délégation,

Le directeur de cabinet

Ahmed DJEBBAR.

Lahouari SAYAH.

ANNEXE 1 PROGRAMME DE FORMATION LES METEURS EN SCENE

lère Année	Volume horaire hebdomadaire
lère année	
Mise en scène	8 h
Art de l'acteur	8 h
Diction	2 h
Danse au spectacle	2 h
Histoire du théâtre	2 h
Histoire de l'art	2 h
Esthétique	2 h
Littérature universelle	2 h 2 h
Langue étrangère	2 n
Total hebdomadaire	30 h
2ème année	
Mise en scène	8 h
Art de l'acteur	8 h
Littérature universelle	2 h
Histoire du théâtre	2 h
Histoire de l'art	2 h
Esthétique	2 h
Uistoira da la musiqua	2 h
Histoire de la musique	2 h
Théorie du drame	
Théorie du drame Diction	2 h
Théorie du drame	

29 JOURNAL	OFFICIEL DE I	A REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 11	17 février
3ème année		2ème année	
Aise en scène	10 h	Littérature universelle	2 h
art de l'acteur Diction	8 h 4 h	Philosophie	2 h
rincipes de la scénographie	2 h	Histoire du théâtre	4 h
echnique de scène	2 h	Histoire de l'art	2 h
ociologie de l'art	2 h 2 h	Critique de théâtre	4 h
fusique du spectacle angue étrangère	2 h	Théorie du drame	2 h
		Histoire de la musique	2 h
otal hebdomadaire	32 h	Principe de la scénographie	2 h
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		Histoire de la danse	2 h
ème année		Langues étrangères	2 h
	12 h	Travaux pratiques	6 h
Aise en scène Art de l'acteur	8 h	- Itavaux pratiques	
Maquillage	2 h	Total hebdomadaire	30 h
olfège	2 h		
rincipe de la mise en scène au cinéma et à la télévision	2 h	3ème année	*)
Diction	2 h	Jenie unive	
Expression corporelle	2 h	Littérature universelle	2 h
<u></u>	20.1	Histoire du théâtre	4 h
otal hebdomadaire	30 h	Critique de théâtre	4 h
		Histoire de l'art	2 h
ème année		Théorie du drame	2 h
ler semestre		Esthétique	2 h
ior somesue		Technique de scène	2 h
Aise en scène	1 2 h	Langues étrangères	2 h
Art de l'acteur	8 h	Travaux pratiques	6 h
Diction	2 h	Histoire de la musique	2 h
otal hebdomadaire	22 h	Total hebdomadaire	28 h
ème semestro		A) was counted	g a f
Spectacle diplôme	٠	4ème année	:
Mémoire 60 à 100 pages.		Littérature universelle	2 h
		Histoire du théâtre	2 h
	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	L'art de la critique	4 h
,		Théorie du drame	2 h
ANNEXE II		Sociologie de l'art	2 h
PROGRAMME DE FOR	MATION	Histoire des civilisations	4 h
CRITIQUE DE THEA	ATRE	Principe de la mise en scène	2 h
		Histoire de la musique	2 h
lère année		Travaux pratiques	6 h
Littérature universelle	21	Total hebdomadaire	26 h
Philosophie	2 h 2 h		
Histoire du théâtre	4 h	5ème année	
Histoire de l'art	2 h		
•	2 ii 4 h	* 1er semestre	
Critique de théâtre	e*	Littérature universelle	2 h
Histoire de la musique	2 h	Histoire du théâtre	2 h
Histoire de la danse	2 h	Sociologie de l'art	2 h
Principe de la mise en scène	2 h	Histoire des civilisations	2 h
Langues étrangères	2 h	Travaux pratiques	6 h
Travaux pratiques	6 h		<u></u>
Thechnique rédactionnelle	2 h	Total hebdomadaire	14 h
Total hebdomadaire	30 h	* 2ème semestre Mémoire	•
LOWER DECIDIOLITAGIANE	20 II	MOUNTE	

ANNEXE III

PROGRAMME DE FORMATION DE PEDAGOGUES CHOREGRAPHES

1ère année

Pratique de la danse classique	7 h 30
Méthodologie de la danse	
classique	1 h 30
Atelier de la danse contemporaine	3 h
Danse populaire	1 h 30
Histoire de la danse	2 h 30
Théorie de la musique	1 h 30
Sociologie de l'art	2 h 00
Littérature	2 h 00
Psychologie	2 h 00
Pédagogie	2 h 00
Anatomie appliquée à la danse	2 h 00
Langues étrangères	1 h 30
Danse historique	1 h 30
Danse de caractère	1 h 30

32 h

32 h 00

2ème année

Total hebdomadaire

Pratique de la danse classique	7 h 30
Méthode de la danse classique	3 h 00
Méthode de la danse	
comtenporaine	3 h 00
Danse populaire	1 h 30
Danse historique	1 h 30
Histoire du ballet	1 h 30
Analyse de la musique de danse	1 h 30
Notions d'interprétation et de	
mise en scène	3 h 00
Littérature	2 h 00
Histoire de la musique	2 h 00
Langues étrangères	2 h 00
Danse de caracière	1 h 30

Total hebdomadaire 30 h

3ème année

Total hebdomadaire

Pratique de la danse classique	7 h 30
Méthode de la danse classique	3 h 00
Atelier de la danse comtemporaine	3 h 00
Danse populaire	1 h 30
Danse historique	1 h 30
Histoire du ballet	1 h 30
Analyse de la musique de danse	2 h 30
Histoire de la musique	1 h 30
Histoire de l'art	1 h 30
Langues étrangères	2 h 00
Composition chorégraphique	3 h 00
Etudes « Pas de deux »	2 h 00
Danse de caractère	1 h 30

4ème année

Pratique de la danse classique	7 h 30
Méthode de la danse classique	3 h 00
Atelier de la danse contemporaire	3 h 00
Danse populaire	1 h 30
Danse historique	1 h 30
Analyse de la musique de danse	3 h 00
Histoire du costume	2 h 00
Esthétique	2 h 00
Composition chorégraphique	2 h 00
Etude du repertoire universel	2 h 00
Etude de "pas de deux"	3 h 00
Langues étrangères	2 h 00
Danse de caractère	1 h 30
Totale hebdomadaire	34 h 00

5ème année

1er Semestre

Destione de la demas alessione	
Pratique de la danse classique	7 h 30
Méthode de la danse classique	3 h 00
Atelier de la danse contemporaine	3 h 00
Danse populaire	1 h 30
Danse Historique	1 h 30
Etude de "pas de deux"	3 h 00
Etude du repertoire universel	3 h 00
Composition chorégraphique	3 h 00
Totale hebdomadaire	25 h 30

2ème semestre

Spectacle diplôme Mémoire de 60 à 100 pages

ANNEXE IV

PROGRAMME DE FORMATION DES ACTEURS

1ère année

Art de l'acteur	8 h
Histoire de la musique	2 h
Art de l'acteur	2 h
Sociologie de l'art	2 h
Littérature universelle	2 h
Histoire du théâtre	4 h
Diction	2 h
Education vocale	2 h
Danse	2 h
Expréssion corporelle	2 h
Langues étrangères	2 h
Sport	2 h

Total hebdomadaire	30 h

22 JOUR	NAL OFFICIEL DE LA R	EPUBLIQUE ALGERIENNE N° 11	17 février 1993
·	-		
2ème année		2ème année	• •
Art de l'acteur	8 h	Scénographie	8 h
Histoire de l'art	2 h	Histoire de la scénographie	2 h
Histoire du théâtre	2 h 2 h	Histoire du costume	2 h
Littérature universelle Diction	2 II 4 h	Histoire de la musique	2 h
Education vocale	2 h	Sociologie de l'art	2 h
Danse	2 h	Couleur Dessin	2 h 8 h
Expression corporelle	2 h	Histoire de l'art	2 h
Esthétique Langue étrangère	2 h 2 h	Histoire du théâtre	2 h
Sport	2 h	Langues étrangères	2 h
Total hebdomadaire	30 h		
3ème année		Total hebdomadaire	32 h
And do Nordann	8 h		
Art de l'acteur Histoire du théâtre	2 h	3ème année	
Littérature universelle	2 h	Joine Giane	
Histoire de l'art	2 h	Scénographie	8 h
Théorie du drame	2 h	Théorie du drame	2 h
Diction	2 h 2 h	Histoire de la musique	2 h
Education vocale Danse	2 n 2 h	Stylisme modélisme	2 h
Maquillage, masque	2 h	Perspective	2 h
Expression corporelle	4 h	Téchniques de scène	8 h
Sport	2 h	Modelage Histoire de l'art	2 h 2 h
Langues étrangères	2 h	Histoire du théâtre	2 h
Total hebdomadaire	32 h	Langues étrangères	2 h
4ème année			
ler semestre		Total hebdomadaire	32 h
Art de l'acteur	12 h		
Diction	2 h	4ème année	
Théorie du drame	2 h 2 h	Cofmoommhio	
Danse	2 11	Scénographie Esthétique	8 h
		Esthétique Principes de la mise en scène	2 h
Total hebdomadaire	18 h	Stylisme modelisme	2 h 4 h
		Téchniques de scène	8 h
03.00		Décors-cinéma et télévision	2 h
2ème semestre		Atelier de création libre	2 h
Préparation du spectacle - Dipl	ôme	Histoire de l'art	2 h
		Histoire du théâtre	2 h
ANNEX	ΈV		
PROGRAMME DE	FORMATION	Total hebdomadaire	32 h
DES SCENOC	GRAPHES		
1ère année	40.	5ème année	
Scénographie Histoire de la scénographie	8 h 2 h	1	
Histoire de la scenographie Histoire du costume	2 h	1er semestre	
Géométrie descriptive	$\frac{1}{2}$ h	Scénographie	12 h
Tracé d'architecture	2 h	Doone graphic	12 11
Analyse artistique	2 h		
Dessin Histoire de l'art	8 h 2 h	2ème semestre	
Histoire du théâtre	2 h	Duoint do mámain-	
Langues étrangères	2 h	— Projet de mémoire	
Total hebdomadaire	32 h	— Projet artistique	

Arrêté interministériel du 14 décembre 1992 fixant le nombre des filières ouvertes et la répartition des effectifs entres elles à l'Institut national des arts dramatiques.

Le ministre de la culture et de la communication et,

Le ministre de l'éducation nationale et,

Le délégué à la planification,

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut type des instituts nationaux de formation supérieure, notamment son article 22;

Vu le décret exécutif n° 91-315 du 7 septembre 1991 érigeant l'Institut national d'art dramatique et chorégraphique en Institut national de formation supérieure;

Vu le décret présidentiel n° 92-307 du 17 juillet 1992 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié et complété ;

Vu le décret exécutif n° 92-190 du 12 mai 1992 portant création du diplôme d'études supérieures des arts dramatiques de l'Institut national des arts dramatiques (D.E.S.A.D.);

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5 du décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 susvisé, le nombre des filières ouvertes à l'Institut national des arts dramatiques et la répartition des effectifs entre elles au titre de l'année universitaire 92/93 sont fixés conformément au tableau ci-dessous.

FILIERES	SCENOGRAPHIE	ART DRAMATIQUE	CRITIQUE DE THEATRE	CHOREGRAPHIE
1ère Année	20	20	20	20
TOTAL	20	20	. 20	20

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 décembre 1992.

Le ministre de l'éducation nationale,

P. Le ministre de la culture et de la communication, et par délégation

Le directeur de cabinet

Ahmed DJEBBAR

Lahouari SAYAH

Le délégué à la planification Kacim BRACHEMI